

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 703

présenté par
M. Gosselin, M. Lefranc et M. Huet

ARTICLE 12

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *ter* L'article L. 123-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au même titre que la révision de ce document (actuellement prévu dans le projet de loi).

En effet, c'est lors de l'élaboration de ce document que les premières décisions d'aménagement, et notamment en matière de consommation d'espaces, sont prises. Le PLU a donc un rôle fondamental à jouer pour assurer la protection du foncier agricole.

Aussi, pour toute commune non comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, est-il indispensable de demander l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles pour garantir une meilleure protection du foncier agricole au regard des différents enjeux du territoire.